

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 10 du règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

Dans sa séance du 12 décembre 2024, le Conseil général a adopté une modification de l'article 13 du règlement sur la protection de la vendange, du 16 mars 2016, afin d'adapter la perception de la contribution viticole communale à la nouvelle pratique introduite par l'Etat, laquelle prévoit désormais que ce sont les exploitants des vignes et non plus les propriétaires de celles-ci qui sont redevable de la contribution annuelle destinée à alimenter le fonds viticole cantonal. Nous vous invitons à vous reporter au rapport du Conseil communal du 22 novembre 2024 pour plus d'informations sur cet objet.

Lors de cette adaptation réglementaire, nous avons malheureusement omis de modifier également l'article 10 qui doit être adapté dans le même sens que l'article 13.

2. Modification du règlement

L'article 10 dudit règlement institue le versement d'une subvention communale pour contribuer au financement de l'achat et de la pose de filets de protection sur les vignes situées hors du périmètre des vignes gardées. Cet article prévoit que ce sont les propriétaires qui peuvent bénéficier de cette subvention. Or, si la contribution viticole communale est désormais due par les exploitants, il est évident que cette subvention doit également être versée à ces derniers.

La modification proposée de cet article est la suivante :

Règlement sur la protection de la vendange du 16 mars 2016

Article actuel	Proposition de nouvel article
<i>Vignes non-gardées</i> Art. 10 ¹Les propriétaires qui protègent, par la pose de filets adéquats, les vignes non gardées, mais au bénéfice d'un droit officiel de production peuvent bénéficier d'une participation financière. ²Dans ce cas, ils reçoivent, à leur demande, une participation communale annuelle équivalente à 3 fr. par are.	<i>Vignes non-gardées</i> Art. 10 ¹Les exploitants qui protègent, par la pose de filets adéquats, les vignes non gardées, mais au bénéfice d'un droit officiel de production peuvent bénéficier d'une participation financière. ²Dans ce cas, ils reçoivent, à leur demande, une participation communale annuelle équivalente à 3 fr. par are.

3. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la modification du règlement sur la protection de la vendange qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 20 janvier 2025

Au nom du Conseil communal	
Le président	Le chef du dicastère
Olivier Félix	Christian Haenseler

